

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025-191T

Police de circulation

Permission de voirie

Objet : Travaux de réfection d'enrobé
Route barrée du mercredi 1er octobre 2025 au mercredi 8 octobre 2025
Rue du Puy

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu a demande formulée et reçue le 04/09/2025 par la société TPPL – 17 rue des Fonchers – 37160 DRUYE, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de réfection d'enrobé au droit de la rue du Puy à MONTS pour une durée de 7 jours ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Du mercredi 1er octobre 2025 au mercredi 8 octobre 2025,

La société TPPL est autorisée à occuper le domaine public rue du Puy, section comprise entre le numéro 10 et le numéro 36, à MONTs pour des travaux de réfection d'enrobé.

Article 2

Une analyse du terrain sera faite afin de déterminer si un arbre est présent sur le domaine public dans un rayon de 5 mètres autour de la zone de travaux ou à l'aplomb de la couronne.

Si tel est le cas, les services techniques de la commune devront en être avertis avant le début des travaux afin de garantir la bonne santé du végétal pendant et après travaux.

Le demandeur devra assurer la protection du tronc, des racines et des branches en accord avec les services techniques.

Article 3

La circulation routière sera interdite du 10 rue du Puy au 36 rue du Puy, sauf riverains et urgences, la circulation des piétons sera interdite au droit des travaux, sauf riverains et une déviation sera mise en place par les rues suivantes : Rue du Platirou – rue de la Pichauderie – rue Georges Bizet.



Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature (sauf véhicules utiles au chantier) sera interdit des deux côtés de la chaussée. Les riverains devront stationner leurs véhicules en dehors de la zone de travaux.

Article 4

Le demandeur mettra en place une signalisation efficace compris pré signalisation de travaux, déviation et route barrée.

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Le demandeur diffusera une information aux riverains (compris affichage sur place) au moins 8 jours avant le début des travaux.

Le demandeur préviendra impérativement les Services Techniques de la fin des travaux.

Article 5

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 6

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état, compris reprise immédiate des enrobés (en cas de difficultés d'approvisionnement d'enrobé à chaud, la réparation sera faite provisoirement en enrobé à froid jusqu'à sa complète réparation.

Article 7

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

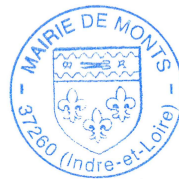
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompier du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Et notifié à :
Entreprise TPPL



Fait à Monts, le 24 septembre 2025,

Par délégation du Maire,
Le Maire adjoint en charge
des Espaces verts, voirie et réseaux,